



Wallis Valais Chapter

Statuts



I. Nom, lieu et raison d'être

Art. 1 Dénomination et siège social

Sous le nom de **Chapitre du Wallis Valais**

Une association existe conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association peut se faire passer pour la Harley Owners Group Association dans le papier à en-tête ou sur d'autres documents, pourvu que l'association ait obtenu son consentement. Le consentement est accordé sous la forme d'un contrat de licence limité qui diffère des présents règlements. "Harley Owners Group" et "H. O. G." sont des marques déposées.

L'association est basée à CH-3942 Raron, Kantonsstrasse 4.

Art. 2 Objet

L'association a pour but de promouvoir les activités, la communication et l'échange d'informations entre les propriétaires de motos Harley-Davidson. L'association encourage la camaraderie et la familiarité entre ses membres. Le club améliore ainsi la réputation du motocyclisme.

Le club entretient des contacts réguliers avec d'autres clubs de motocyclistes Harley-Davidson en Suisse-allemande et à l'étranger.

Le but de l'association est atteint grâce à

- a) Rassembler les conducteurs de Harley-Davidson, leurs familles et les passionnés qui partagent le même intérêt;
- b) Communiquer les valeurs de Harley-Davidson à des tiers;
- c) L'égalité de traitement des hommes et des femmes dans toutes les fonctions et organes de décision ainsi que dans toutes les activités de l'association;
- d) Activités à but non lucratif;
- e) Contact régulier avec Harley Owner Europe (ci-après dénommée "H. O. G. Europe");
- f) Organiser des événements pour promouvoir le but de l'association et la section H. O. G.;
- g) L'affiliation de l'association au Parrainage et la reconnaissance de l'association comme section locale par H. O. G. Europe.

Art. 3 Composition et reconnaissance

Le club doit être affilié au revendeur sponsor et reconnu par H. O. G. Europe comme section locale. Le revendeur sponsor de ce chapitre est Harley-Davidson Wallis. Si l'association perd son affiliation au profit du Sponsoring Dealer, l'association ou le conseil d'administration avec H. O. G. Europe s'efforcera de trouver un nouveau Sponsoring Dealer pendant une période transitoire de 12 mois. Si le club ne parvient pas à trouver un nouveau revendeur sponsor dans les 12 mois, le club sera automatiquement dissous à moins que le club n'ait convenu avec H. O. G. -Europe d'une solution provisoire.

Si l'association perd sa reconnaissance en tant que chapitre local par H. O. G. Europe, elle est automatiquement dissoute.

II. Composition

Art. 4 Membres

Il existe deux types de membres: les membres titulaires et les copilotes.

Toutes les personnes physiques qui (1) possèdent une motocyclette Harley Davidson et (2) ont été acceptées par H. O. G Europe et ont payé leur cotisation annuelle ainsi que la cotisation H. O. G. et (3) ont été acceptées par le conseil d'administration(Comité) comme membres peuvent devenir membres à part entière de l'association.

Les partenaires, copilotes, co-habitants, membres de la famille ou amis d'un membre à part entière qui (1) ont été acceptés par H. O. G Europe et ont payé leur cotisation annuelle et qui (2) ont été acceptés par le conseil d'administration (comité) comme copilotes, peuvent devenir copilotes membres de l'association.

L'exigence de posséder une motocyclette Harley-Davidson doit être remplie pour l'admission et pour rester dans le club. Si un membre à part entière renonce à son adhésion, cela n'a aucune conséquence pour le copilote (connecté). Le membre copilote peut rester membre de l'association.

Art. 5 Admission

Les demandes d'admission à l'association doivent être soumises par écrit au conseil d'administration. (Comité)

L'admission est décidée par le conseil d'administration. (Comité) Le Conseil d'administration tient compte des intérêts et des objectifs de l'association.

L'admission peut être refusée sans justification.

Art. 6 Retrait et exclusion

L'adhésion se termine par:

- a) La mort;
- b) Retrait;

c) Exclusion par le conseil d'administration(Comité);

d) Perte de l'adhésion à H. O. G;

La démission d'un membre de l'association peut être faite par écrit à la fin de l'année civile, moyennant un préavis de 30 jours.

En cas de décès, d'exclusion ou de perte de l'adhésion au H. O. G., l'adhésion à l'association prend fin avec effet immédiat.

Un membre peut être exclu du Directoire pour les raisons suivantes:

a) en raison du non-paiement de la cotisation annuelle après l'expiration d'un mois depuis la deuxième demande de paiement;

b) En raison de violations graves ou répétées des statuts ou de comportements contraires aux intérêts de l'association;

c) Pour conduite déshonorante à l'intérieur et à l'extérieur de l'association;

d) En raison d'un mauvais comportement ou d'un comportement indécent ou indécent qui est dirigé contre les contacts familiaux entre les membres;

e) Pour d'autres raisons graves qui ont un impact négatif sur l'association;

Art. 7 Objections contre l'exclusion

La décision d'exclusion du conseil d'administration prend effet immédiatement. Avant que la décision d'exclusion ne soit prise, le membre concerné doit être informé par lettre recommandée des allégations faites par écrit. Le membre concerné peut commenter les allégations par écrit dans les 10 jours suivant la réception de la lettre d'information. Le conseil d'administration(Comité) et / ou le courtier sponsor décide sur la base de l'avis du membre si le membre sera définitivement exclu ou réintégré dans l'association. Toute décision d'exclusion doit être dûment motivée et envoyée au membre concerné par lettre recommandée.

Art. 8 Droit au patrimoine de l'association

Les membres de l'association n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Art. 9 Droits et obligations des membres

Chaque membre a le droit de soumettre des propositions et des propositions à l'Assemblée Générale par écrit au Conseil d'Administration(Comité).

Les membres sont tenus de promouvoir activement le but de l'association et de traiter avec soin les biens de l'association.

Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle.

III. Signifie

Art. 10 Frais d'adhésion

La cotisation pour l'année 2012 est de CHF 50.00.

Le conseil d'administration(Comité) détermine la cotisation annuelle à payer. Les membres sortants n'ont pas droit au remboursement de la cotisation.

Art. 11 Autres revenus

Les autres fonds de l'association proviennent d'événements, de contributions privées et publiques et de dons volontaires de toutes sortes.

Toutes les contributions, recettes et fonds sont exclusivement utilisés pour atteindre les objectifs de l'association.

Art. 12 Responsabilité

Le patrimoine de l'association est seul responsable des dettes de l'association.

Les membres ne sont responsables que jusqu' à concurrence du montant de leur cotisation.

IV. Organisation

Art. 13 Organes de l'Association

Les organes de l'association sont:

- a) L'Assemblée Générale;
- b) Le Conseil d'administration (Comité);
- c) Les auditeurs;

a) L'Assemblée Générale

Art. 14 Convocation de l'Assemblée générale des membres

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration (Comité), généralement dans les quatre premiers mois de l'année.

Le Conseil d'Administration (Comité) ou un dixième des membres de l'Association peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. La demande doit être présentée par écrit, en indiquant les demandes.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale des Actionnaires au moins vingt jours à l'avance par écrit ou par voie électronique, avec l'ordre du jour.

Art. 15 Fonctions de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale a les pouvoirs non transférables suivants:

- a) Élection des membres du conseil, à l'exclusion du courtier parrain, et élection des vérificateurs;
- b) Révocation des membres du Directoire et des commissaires aux comptes;
- c) décharge des institutions;
- d) Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport d'audit;
- e) Approbation du budget;
- f) Modifications des statuts, dissolution ou fusion de l'association;
- g) Résolution sur les questions réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 16 Présidence de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée Générale est le Directeur, en son absence le Directeur Adjoint et en son absence un autre membre du Conseil d'Administration(Comité)

Le Secrétaire tient le procès-verbal des décisions et des élections prises par l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Art. 17 Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. La procuration est exclue. Les membres effectifs et les copilotes sont égaux.

Les membres n'ont pas le droit de vote sur les résolutions qui les concernent.

Art. 18 Quorum

Une Assemblée Générale convoquée conformément aux statuts constitue un quorum quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions ne peuvent être adoptées que sur les points de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale adopte ses résolutions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Si une résolution est adoptée lors d'une assemblée générale pour dissoudre ou modifier les statuts, la moitié des membres doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué en Assemblée générale dans un délai de 20 jours. La deuxième Assemblée Générale constitue un quorum quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité des trois quarts des membres présents.

b) Conseil d'administration

Art. 19 Constitution

Le nombre des membres du conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale, le conseil d'administration devant être composé à tout moment d'au moins quatre membres. Le Conseil d'Administration (Comité) peut à tout moment proposer à l'Assemblée Générale d'augmenter le nombre de ses membres. La proposition visant à augmenter le nombre de membres du conseil d'administration doit être justifiée.

Au sein du Conseil d'administration(Comité), il y a des fonctions principales et des fonctions supplémentaires.

Les cinq fonctions principales sont: Directeur, directeur adjoint, trésorier, secrétaire et responsable des inscriptions. Toutes les fonctions principales doivent être remplies. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un directeur, un directeur adjoint, un trésorier et un secrétaire. Le courtier parrain est autorisé à assumer une fonction principale supplémentaire. Les fonctions principales Trésorier et Secrétaire peuvent être combinées.

Les 10 "fonctions supplémentaires" sont les suivantes:

- a) Capitaine de route > Road Captain
- b) Responsable des activités > Activity Officer
- c) Les dames de l'officier Harley > Lady Harley
- d) Rédacteur en chef > Editor
- e) Agent de sécurité > Security Officer
- f) Photographe > Photographer
- g) Historien > History
- h) Responsable des adhésions > Membership Officer
- i) Webmestre > Webmaster

Les "fonctions supplémentaires" sont réparties entre les membres du Directoire selon leur choix. Une fonction primaire peut très bien être exercée en même temps qu'une ou plusieurs "fonctions supplémentaires".

Seuls les membres de l'association peuvent siéger au conseil d'administration(Comité).

Art. 20 Elections

Le concessionnaire parrain ou, s'il n'est pas une personne physique, le concessionnaire-exploitant est membre permanent du conseil d'administration. Le concessionnaire parrain ou le concessionnaire-exploitant peut nommer un substitut s'il est empêché.

Le courtier parrain a un droit de veto.

Art. 21 Durée du mandat

Le concessionnaire ou le concessionnaire-exploitant est un membre permanent du comité de direction.

Les autres membres du conseil sont élus pour un mandat d'un an et peuvent être réélus. Les membres du Conseil d'administration dont le mandat a expiré restent en fonction jusqu' à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 22 Convocation

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation de l'administrateur aussi souvent que les affaires l'exigent. En cas d'absence du directeur, le directeur adjoint convoque la réunion.

Tout membre du Directoire peut demander la convocation d'une réunion.

Les réunions du Directoire doivent être convoquées par écrit ou par voie électronique, généralement dix jours à l'avance, et doivent fournir des informations sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 23 Tâches du Directoire

Le conseil d'administration exerce toutes les fonctions qui ne sont pas déléguées à un autre organe. Il représente l'association en externe.

Le Directeur, le Directeur, le Directeur Adjoint, le Trésorier, le Courtier Parrain et le Secrétaire sont responsables du fonctionnement quotidien de l'Association et de l'administration de ses biens, ainsi que de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Les devoirs de la direction générale et les devoirs des membres individuels de la direction générale sont décrits dans la charte H. O. G. applicable à l'époque.

L'association est liée par la signature collective de deux membres du conseil d'administration.

Art. 24 Résolutions

Le conseil d'administration délibère valablement si trois de ses membres sont présents. Le concessionnaire parrain ou le concessionnaire-exploitant peut nommer un représentant qui n'a pas besoin d'être membre de l'association.

Le conseil d'administration (Comité) prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du directeur est prépondérante.

Les résolutions relatives à une motion peuvent être adoptées par correspondance, sauf si un membre du Conseil d'administration demande une délibération orale. Une telle résolution est adoptée si tous les membres du Directoire sont d'accord.

Les résolutions du comité exécutif doivent être consignées. Le procès-verbal doit être signé par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Art. 25 Membre suppléant

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil d'administration, les autres membres du Conseil d'administration peuvent désigner un suppléant qui siégera jusqu' à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Dans l'éventualité où un nouveau concessionnaire parrain est trouvé, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau conseil d'administration.

c) Commissaires aux comptes

Art. 26 Tâches, élections

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer un commissaire aux comptes.

Les réviseurs examinent les comptes de l'Association et font rapport chaque année par écrit à l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes doivent être réélus chaque année. Elle est rééligible.

V. Dispositions finales

Art. 27 Année d'association

L'année d'association est l'année entre deux assemblées générales.

Art. 28 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité des voix conformément à l'article 15 septes et à l'article 18, paragraphe 3, des présents statuts. L'association est dissoute de plein droit conformément à l'art. 3 des présents statuts si elle n'est plus affiliée à un revendeur sponsor ou si elle n'est plus reconnue comme section locale par H. O. G. Europe.

En cas de liquidation décidée lors de la dissolution, l'Assemblée Générale décide si le Conseil d'Administration ou un comité de liquidation qu'il doit désigner procède à la même procédure.

Le produit de la liquidation sera versé à une organisation à but non lucratif déterminée par l'Assemblée Générale.

Art. 29 H.O.G. Chapitre

L'association et ses membres doivent agir en tout temps conformément à la section H. O. G., telle qu'amendée de temps à autre. Celui-ci sera envoyé aux membres de l'association dans chaque cas. Ces statuts et la loi applicable ont préséance sur le chapitre H.O.G..

Art. 30 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés à l'occasion de la réunion fondatrice d'aujourd'hui et immédiatement mis en vigueur.

Raron / jetée, 28 janvier 2012

Le président fondateur (directeur):

Andreas Schmid

Le secrétaire:

Louis Zengaffinen ,

Le concessionnaire sponsor:

Roland Kalbermatter

Le directeur adjoint:

Fabian Reber

Le trésorier:

Chantal Schulé
